

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
de l'opération de rechargement sédimentaire de plage
sur la commune de Quend-Plage (Somme)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7782, déposé complet le 21 février 2024, par le syndicat mixte Baie de Somme et Grand littoral picard relatif à l'opération de rechargement sédimentaire de plage sur la commune de Quend-plage, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en un rechargement sédimentaire de plage à Quend-plage, relève de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de rechargement de plage ;
2. le secteur de projet est concerné par un phénomène d'érosion et le rechargement en sable a pour objet la sécurisation des ouvrages et du front bâti de Quend-plage ;
3. le projet consiste à prélever 15 000 à 40 000 m³ de sable sur la zone d'emprunt de 20 hectares à Fort-Mahon pour recharger en sédiments notamment le pied de perré à Quend-plage ;
4. le projet (secteur de rechargement et zone d'emprunt) s'inscrit au sein des sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») et la zone de protection spéciale (directive « habitats ») FR2210068 « Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie », FR2200346 « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) », dans le parc naturel régional de la Baie de Somme Picardie maritime et le parc naturel marin des Estuaires picards et de la Mer d'Opale ;
5. selon les informations fournies, l'emprise du projet concerne les habitats 1140 (Replas sableux exondé à marée basse) et 1210 (Laisse de mer) et le projet n'impactera que l'habitat 1140 après évitement des laisses de mer ;
6. selon les informations fournies, les travaux sont prévus dans un calendrier évitant la période de mars à juin, correspondant aux cycles biologiques de la faune (notamment avifaune et phoques marins) à marée basse, alors que certaines espèces d'oiseaux sont présentes jusque début août ;
7. cette technique de rechargement de plage n'offre qu'une solution temporaire à la perte de sédiments et au problème d'érosion des plages et nécessitera probablement de renouveler l'opération ;
8. l'extraction de sables engendrera la destruction ou la modification de plusieurs habitats d'intérêt communautaire induisant des incidences sur les espèces inféodées à ces habitats, et notamment sur la végétation du littoral, les oiseaux et mammifères marins... qu'il convient d'étudier ;
9. il convient d'étudier la taille des grains du sédiment d'emprunt et celle du sédiment naturel, afin de permettre une certaine efficacité des travaux ;
10. pour les travaux à réaliser en urgence, la procédure prévue à l'article R. 122-14 du code de l'environnement peut le cas échéant être mis en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'opération de rechargement sédimentaire de plage sur la commune de Quend-plage, dans le département de la Somme déposé par le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard est

soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.